



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Vol 2**

**N° Spécial**

**16 Juillet 2021**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DCPAT du 16 Juillet 2021**  
**Vol 2**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>	<b>Page</b>
DCPPAT N° 2021-95	16.07.2021	Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Keolis Delion de respecter les dispositions des points 1.4, 1.5, 4.8 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite 12, rue Jean Perrin, à Nanterre.	3
DCPPAT N° 2021-96	16.07.2021	Arrêté préfectoral relatif aux pressions maximales en service du réseau de transport de gaz exploité par la société GRTgaz sur le département des Hauts-de-Seine.	6

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-95, du 16 juillet 2021, mettant en demeure la société Keolis Delion de respecter les dispositions des points 1.4, 1.5, 4.8 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite 12, rue Jean Perrin, à Nanterre.**

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-69,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 25 mai 2021 portant nomination de madame Sophie Guiroy, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté PCI °2021-038 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à madame Sophie Guiroy, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe,

**Vu** le rapport du 9 octobre 2020, de madame la cheffe de la délégation départementale de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, constatant que lors de l'inspection des installations que la société Keolis Delion exploite à Nanterre, 12, rue Jean Perrin, effectuée le 24 septembre 2020, quatre non conformités aux prescriptions d'exploitation avaient été mises en évidence,

**Vu** le courrier de l'inspection du 9 octobre 2020, transmettant le rapport précité à l'exploitant et l'invitant à apporter des éléments permettant de juger les non conformités comme corrigées,

**Vu** le courrier de l'exploitant du 2 mars 2021, apportant des éléments de réponse,

**Vu** le rapport en date du 12 avril 2021, de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** le rapport du 12 avril 2021 précité, par lequel l'inspection des installations classées constate que le courrier du 2 mars 2021 de l'exploitant ne permet pas de considérer que les non conformités précitées peuvent être considérées comme levées, et propose au préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'exploitant de mettre ses installations en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité, applicables à ses installations,

**Vu** le courrier du 12 avril 2021 de l'inspection des installations classées, communiquant à l'exploitant le rapport du 12 avril 2021 précité, et l'invitant à communiquer dans un délai de trente jours au préfet des Hauts-de-Seine ses observations sur la proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions d'exploitation applicables à ses installations classées,

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti,

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 septembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Non-conformité A : l'exploitant ne dispose pas sur site des plans à jour de l'installation, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries,
- Non-conformité B : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'accident relatif au déversement survenu le 15 juin 2018, qui précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Dans ce cadre l'exploitant devra transmettre les résultats d'investigations permettant d'établir l'état de contamination du sol et de la nappe au droit du déversement survenu le 15 juin 2018,
- Non-conformité C : l'exploitant doit disposer de consignes écrites telles que prévues au point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010,
- Non-conformité D : L'exploitant doit justifier de la mise en place un dispositif d'obturation automatique du décanteur-séparateur tel que prévu au point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. Dans le cas où aucun dispositif d'obturation automatique n'est en place, l'exploitant devra en mettre un en place et en transmettre la justification à l'inspection des installations classées.

**Considérant** que le courrier du 2 mars 2021 de l'exploitant ne permet pas de considérer que les non conformités ont disparu,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.4, 1.5, 4.8 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Keolis Delion de respecter les dispositions des points 1.4, 1.5, 4.8 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables à ses installations situées 12, rue Jean Perrin, à Nanterre, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Keolis Delion, dont le siège social est situé 12, rue Jean Perrin, à Nanterre, représentée par le directeur technique du secteur, exploitant une station-service sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions visées aux articles 2 à 5 du présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

En application des dispositions du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 (non conformité A), l'exploitant devra transmettre un plan à jour de l'installation (plan général d'implantation et le plan des tuyauteries).

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions du point 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (non-conformité B), l'exploitant devra transmettre un rapport d'accident suite au déversement du 15 juin 2018. Ce rapport précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Dans ce cadre l'exploitant devra transmettre les résultats d'investigations permettant d'établir l'état de contamination du sol et de la nappe au droit du déversement.

### **ARTICLE 4**

En application des dispositions du point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant doit disposer de consignes écrites (non-conformité C).

### **ARTICLE 5**

En application des dispositions du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (non conformité D), l'exploitant devra démontrer la présence d'un dispositif d'obturation automatique sur le décanteur-séparateur de son installation.

### **ARTICLE 6**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 8 - Publication**

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Nanterre, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète  
Secrétaire Général Adjointe

Sophie GUIROY

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-96 en date du 16 juillet 2021 relatif aux pressions maximales en service du réseau de transport de gaz exploité par la société GRTgaz sur le département des Hauts-de-Seine.**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 555-1 à L. 555-30, R.554-40 à R.554-62 et R. 555-1 à R. 555-36 ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret n°2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 mai 2021 portant nomination de madame Sophie GUIROY, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 et les autorisations délivrées postérieurement à cette date pour le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté PCI °2021-038 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à madame Sophie GUIROY, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe ;

VU les dossiers transmis depuis le 16/07/2015 et complétés en dernier lieu en 2019 par la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora - 6, rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes cedex, à la DRIEAT et VU les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation pour l'ensemble des communes du département des Hauts-de-Seine ;

VU le guide professionnel GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2008/01 - Édition de juillet 2019 » et mentionné au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

VU le guide professionnel GESIP intitulé « Guide méthodologique : mise en œuvre d'un SIG », référencé « Rapport n°2006/02 - révision de juillet 2016 » et mentionné au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

VU le rapport en date du 24 novembre 2015 établi par le service chargé du contrôle ;

VU l'avis du CODERST des Hauts-de-Seine du 20/09/2016 sur le projet d'arrêté ministériel ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 23/06/2021 et ses observations écrites présentées le 24/06/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la société GRTgaz a conduit sur la région Île-de-France, une démarche d'optimisation des données techniques qui consiste à organiser la maîtrise des données documentaires des canalisations de transport de gaz et à fiabiliser les systèmes de données informatiques ;

**CONSIDÉRANT** que ces données fiabilisées recensent les pressions maximales de service autorisées administrativement (dénommées ci-après PMS-A initiale) et les pressions de conception ;

**CONSIDÉRANT** que la société GRTgaz souhaite uniformiser les pressions maximales en service (PMS) des canalisations de transport de gaz pour définir des ensembles isobares, en retenant une PMS cible au plus égale à la valeur la plus faible des PMS-A initiales des tronçons constituant l'ensemble isobare ;

**CONSIDÉRANT** que la société GRTgaz a transmis un Système d'Information Géographique faisant état de l'ensemble des données documentaires disponibles par ensemble isobare à la DRIEAT depuis le 16/07/2015 et complété en dernier lieu en 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les PMS prises en compte dans les études de dangers de la société GRTgaz pour les départements de la région Île-de-France n'étaient pas systématiquement égales aux PMS-A avant 2015;

**CONSIDÉRANT** que le Système d'Information Géographique transmis par la société GRTgaz à la DRIEAT depuis 2015 tient compte des PMS cibles ;

**CONSIDÉRANT** que des servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation ont été instaurées, sur l'ensemble du réseau exploité par la société GRTgaz en Île-de-France, basées sur les distances d'effets indiquées dans les études de dangers et dans le Système d'Information Géographique exigé à l'article 10 de l'arrêté susvisé du 5 mars 2014 modifié ;

**CONSIDÉRANT** la modification de l'article R. 555-4 du code de l'environnement rendant le préfet compétent pour prendre l'arrêté objet de la demande ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1** : Au sens du présent arrêté :

- la pression maximale en service (PMS) d'une canalisation de transport est définie comme celle donnée à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ;
- la PMS-A initiale d'un tronçon de canalisation de transport se définit comme la Pression maximale en service autorisée administrativement ;
- un ensemble isobare se définit comme un ensemble continu de canalisations de transport ou de parties de canalisations de transport reliées les unes aux autres et soumises à une même pression (PMS) en tous ses points.

**Article 2 :** GRTgaz exploite son réseau dans les Hauts de Seine à la PMS indiquée dans le Système d'Information Géographique par ensemble isobare transmis au service en charge du contrôle. Cette PMS est rappelée en annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 illustre le positionnement géographique de chaque ensemble isobare.<sup>1</sup>

1 Les annexes au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture des Hauts de Seine, de la Direction interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**Article 3 :** Si un tronçon est découvert pour lequel la valeur de PMS-A initiale ou la pression maximale de construction (PMC) est inférieure à la PMS, il est signalé dès son identification à la DRIEAT et fera l'objet :

- dans un délai n'excédant pas un mois :
  - d'un abaissement de sa PMS à la valeur de PMS-A initiale ou la pression de conception la plus faible ;
  - d'une information à la DRIEAT afin que celle-ci puisse s'assurer que la société GRTgaz a pris les dispositions nécessaires garantissant la préservation des intérêts visés à l'article L554-1 du code de l'environnement et procéder aux modifications des arrêtés fixant les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;
  
- d'une révision lors du prochain envoi périodique des fiches communales des études de dangers concernées ainsi que du PSI et du SIG avec prise en compte de cette La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle pourra être suspendue, pour tout ou partie des ensembles isobares, pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'énergie.

**Article 5 :** La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 55454 et R. 555-27 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au directeur général de la société GRTgaz.

**Article 7 :** En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée d'un an.

**Article 8 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

La Sous-Préfète  
Secrétaire Général Adjointe

Sophie GUIROY

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>